



## EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

15 août 2019

Pièce n° 4

**Syndicat CGT YTO France c. France** Réclamation n° 174/2019

## NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE



## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 12 juillet 2019

SOUS-DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Rédactrice: Eglantine LEBLOND Téléphone: 01.53.69.36.28 eglantine.leblond@diplomatie.gouv.fr Α

Référence: 2019- 039 3046 /DJ/EL

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE

L'HOMME

SECRETARIAT DE LA CHARTE SOCIALE

**EUROPEENNE** 

A l'attention de M. le Secrétaire exécutif

A/s: Réclamation collective n° 174/2019 – Syndicat CGT YTO France c. France

- 1. Par courrier en date du 4 février 2019, le service de la Charte sociale européenne a communiqué au Gouvernement la réclamation collective déposée par le syndicat CGT YTO France et enregistrée le 30 janvier 2019 et l'a invité à présenter des observations écrites sur la recevabilité de cette réclamation.
- 2. Par des observations en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, le Gouvernement a demandé au Comité de déclarer la réclamation irrecevable.
- 3. Par courrier en date du 13 juin 2019, le service de la Charte a communiqué au Gouvernement la réplique de la CGT YTO sur la recevabilité de la réclamation et l'a invité à présenter des observations.

4. Le Gouvernement informe le Comité qu'il maintient l'ensemble de ses observations en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et que la réplique de la CGT YTO France n'appelle pas de commentaire additionnel de sa part.

Florence MERLOZ
Sous-directrice des droits de l'Homme